

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1773**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 28

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permettre des exceptions dérogatoires aux Offices publics de l'Habitat au cadre de la maîtrise d'œuvre risque d'encourager une construction rapide et à bas prix mais au détriment de la qualité de l'ouvrage. Les contraintes de la loi actuelle permettent à la maîtrise d'ouvrage de choisir les acteurs de la maîtrise d'œuvre en fonction de critères objectifs ; exonérer certaines officines de ces contraintes constitue une distinction préférentielle dénaturant la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique.